

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2022- 166

à l'encontre de la SARL HUGONENC NEGOCE exploitant un centre de tri, de transit, de regroupement de métaux et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, situés aux lieux-dits « Près de Blazy » et « Le Bourg » sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé

Le Préfet du Lot,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2011-323 du 4 août 2011 autorisant la SARL HUGONENC NÉGOCE dont le siège social est situé 7 avenue des Castors sur la commune de Bagnac-sur-Célé (46270), à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-108 du 16 mars 2014 portant mise à jour du classement des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° E-2017-264 du 18 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° PR4600007D de la SARL HUGONENC NÉGOCE pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;
- Vu** les articles 15, 18, 20, 27, 31, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2022 transmis à l'exploitant le 08 juin 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 juin 2022 dans le délai de quinze jours à compter de la réception du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 19 avril 2022 que la SARL HUGONENC NÉGOCE :

- ne dispose pas d'une clôture de 2.5 m de hauteur sur l'intégralité du périmètre de l'installation (article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- ne dispose pas d'élément justifiant de la conformité aux règles en vigueur et du bon état des installations électriques (article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- ne dispose pas d'élément concernant la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations ainsi que du respect du débit minimum requis (60 m³/h pendant 2 h) (article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- ne dispose pas d'un plan de ses réseaux mis à jour et de caniveaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués correctement entretenus (article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- ne dispose pas d'une analyse complète des eaux résiduaires vers le milieu naturel (absence des paramètres Chrome hexavalent, plomb, métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.)), (article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- ne respecte pas les règles d'entreposage des véhicules hors d'usages avant dépollution, d'entreposage des pneumatiques, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, d'entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution, (article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;
- ne réalise pas l'ensemble des opérations de dépollution notamment concernant la récupération des fluides frigorigènes et la neutralisation des airbags et prétensionneurs (article 42 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés du L. 511-1 dans la mesure où le stockage de pneumatiques en dehors de l'enceinte ICPE, le mauvais état du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être pollués, l'état de la dalle béton et l'insuffisance des contrôles des rejets aqueux peuvent être à l'origine d'une pollution du sol et des eaux souterraines et que le mauvais état des installations électriques et l'absence de moyens d'extinction adaptés peuvent aggraver le risque d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL HUGONENC NÉGOCE de respecter les prescriptions des articles 15, 18, 20, 27, 31, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SARL HUGONENC NÉGOCE dont le siège social est situé 7 avenue des Castors à Bagnac-sur-Célé (46270), exploitant des installations de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, situées aux lieux-dits « Près de Blazy » et « Le Bourg » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, **est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois l'article 15** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en place une clôture de plus de 2.5 m sur l'ensemble des limites de l'emprise de l'installation (notamment les portails qui ont une hauteur inférieure à 2.5 m).

ARTICLE 2:

La SARL HUGONENC NÉGOCE **est mise en demeure** pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter **sous un délai de 2 mois l'article 18** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant du bon état des installations électriques et en transmettant le rapport de contrôle de 2022.

ARTICLE 3:

La SARL HUGONENC NÉGOCE **est mise en demeure** pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter **sous un délai de 3 mois l'article 20** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant de la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations ainsi que de son débit (60 m³/h pendant 2 h minimum).

ARTICLE 4:

La SARL HUGONENC NÉGOCE **est mise en demeure** pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter **sous un délai de 3 mois l'article 27** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en transmettant le plan des réseaux mis à jour et en justifiant du nettoyage du caniveau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 5:

La SARL HUGONENC NÉGOCE **est mise en demeure** pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter **sous un délai de 1 mois l'article 31** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant une analyse complète des eaux rejetées vers le milieu naturel, reprenant l'ensemble des paramètres prévus dans ledit article.

ARTICLE 6:

La SARL HUGONENC NÉGOCE **est mise en demeure** pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter **sous un délai de 3 mois l'article 41** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en respectant les règles d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution, d'entreposage des pneumatiques, des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, d'entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution.

ARTICLE 7:

La SARL HUGONENC NÉGOCE **est mise en demeure** pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter **sous un délai de 3 mois l'article 42** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant la réalisation systématique de l'ensemble des opérations de dépollution imposées.

ARTICLE 8: Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL HUGONENC NÉGOCE et publié sur le site des Services de l'État du département du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Bagnac-sur-Célé,
- à madame la sous-préfète de Figeac,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **29 JUIN 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.